

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-01-47-PT

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel A. Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Date de dépôt : 11 janvier 2002

Le Bureau du Procureur :

M. Ekkehard Withopf
Mme Cynthia Fairweather
M. José Dória

Les Conseils de la Défense :

Mme Edina Residovic et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanovic
Mme Vasvija Vidovic et M. John Jones pour Mehmed Alagic
MM. Fahrudin Ibrisimovic et Rodney Dixon pour Amir Kubura

LE PROCUREUR

C/

ENVER HADZIHASANOVIC

MEHMED ALAGIC

AMIR KUBURA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ PRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR

1. En application de la Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, rendue par la Chambre de première instance, le Procureur dépose l'acte d'accusation modifié, ainsi qu'un tableau indiquant toutes les modifications apportées, tel qu'ordonné par la Chambre de première instance.

2. Le Procureur a scrupuleusement tenu compte des instructions de la Chambre de première instance.
3. L'acte d'accusation a été remanié et modifié en conformité avec le paragraphe 73 de la Décision relative à la forme de l'acte d'accusation.
4. Par souci d'économie judiciaire, le Procureur a retiré toutes les accusations fondées sur l'article 2 du Statut, ainsi que les chefs 11, 12 et 14 de l'acte d'accusation. Par suite de ces modifications substantielles, le nombre des chefs a été ramené de dix-neuf à sept dans l'acte d'accusation modifié.
5. Toutes les modifications substantielles apportées à l'acte d'accusation sont indiquées de manière détaillée dans le tableau de remaniement.

Le Substitut principal du Procureur par intérim

(signé)

Ekkehard Withopf

Fait le 11 janvier 2002

La Haye (Pays-Bas)

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

AFFAIRE N° IT-01-47-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

ENVER HADZIHASANOVIC

MEHMED ALAGIC

AMIR KUBURA

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal ») accuse :

ENVER HADZIHASANOVIC, MEHMED ALAGIC

et AMIR KUBURA

de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, telles qu'exposées ci-dessous :

LES ACCUSÉS :

1. **Enver HADZIHASANOVIC**, fils de Besim et de Refija (née SARAJLIC), est né le

7 juillet 1950 à Zvornik, dans la municipalité de Zvornik, en République de Bosnie-Herzégovine (« Bosnie-Herzégovine »).

2. **Enver HADZIHASANOVIC** est un ancien militaire de carrière de l'Armée populaire yougoslave (« JNA »). Diplômé de l'Académie de l'armée de terre de Belgrade en 1973, il a été affecté aux postes de la JNA à Tuzla et à Sarajevo. Alors capitaine, il est entré à l'École des officiers d'état-major de Belgrade. À sa sortie, il a été promu au grade de commandant et a pris la tête d'un bataillon de police militaire appartenant à la 7^e Armée. En 1988, **Enver HADZIHASANOVIC** a été nommé chef d'état-major de la 49^e brigade motorisée. Par la suite, cette brigade est devenue mécanisée et à la fin de 1989, l'accusé a été nommé à sa tête. À ce poste, **Enver HADZIHASANOVIC** a accédé au grade de lieutenant-colonel.
3. Au début d'avril 1992, **Enver HADZIHASANOVIC** a été mis aux arrêts par la JNA, à Sarajevo. Le 8 avril 1992, il s'est échappé, désertant du même coup. Immédiatement après avoir quitté la JNA, **Enver HADZIHASANOVIC** a rejoint la Défense territoriale (« TO ») de Bosnie-Herzégovine. Le 14 novembre 1992, **Enver HADZIHASANOVIC** a été nommé commandant du 3^e corps de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (« ABiH »). Il a occupé ce poste jusqu'au 1^{er} novembre 1993, date à laquelle il a été promu chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH. En décembre 1993, **Enver HADZIHASANOVIC** a accédé au grade de général de brigade. À ce titre, il est devenu membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En mai 1997, **Enver HADZIHASANOVIC** a été promu au grade de général de division. Par la suite, il a été élevé au grade de général de corps d'armée. **Enver HADZIHASANOVIC** a pris sa retraite en avril 2000.
4. **Mehmed ALAGIC**, fils de Redžo et de Fermana (née CERIC), est né le 8 juillet 1947 à Fajtovci, dans la municipalité de Sanski Most, en Bosnie-Herzégovine.
5. **Mehmed ALAGIC** est un ancien militaire de carrière de la JNA. Diplômé de l'Académie militaire de Banja Luka en 1970, il est devenu professeur et directeur de l'École des officiers de réserve, également située à Banja Luka. En 1986, diplômé de l'Académie militaire des officiers supérieurs (école de l'état-major), **Mehmed ALAGIC** est devenu l'officier chargé des opérations de la 36^e brigade mécanisée. En décembre 1989, il a été nommé chef de l'état-major d'une brigade d'infanterie à Zrenjanin, appartenant au corps de Novi Sad. **Mehmed ALAGIC** a quitté la JNA le 27 février 1991 ; il avait alors le grade de lieutenant-colonel.
6. Le 13 janvier 1993, **Mehmed ALAGIC** a rejoint, en tant que simple soldat, la 17^e brigade de Krajina du 3^e corps de l'ABiH. Sur ordre du commandement du 3^e corps de l'ABiH daté du 8 mars 1993, il a été nommé commandant du groupe opérationnel (« GO ») « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH. Le 1^{er} novembre 1993, **Mehmed ALAGIC** a été nommé commandant du 3^e corps de l'ABiH. À la création du 7^e corps de l'ABiH, le 26 février 1994, il en est devenu le commandant. En avril 1994, **Mehmed ALAGIC** a accédé au grade de général de brigade. En mars 1996, en sa qualité de membre du comité central du Parti de l'action démocratique (« SDA »), **Mehmed ALAGIC** a été élu Président de la municipalité de Sanski Most et en septembre 1996, il a été élu député à la Chambre des représentants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. **Mehmed ALAGIC** a ensuite été démis de ses fonctions de Président de la municipalité de Sanski Most par le Bureau du Haut Représentant. Le 16 avril 2001, il a été condamné à quatre ans de prison par le Tribunal de canton de Bihac, en Bosnie-Herzégovine, pour abus de pouvoir. **Mehmed ALAGIC** a fait appel de cette condamnation.

7. **Amir KUBURA**, fils de Nazif, est né le 4 mars 1964 à Kakanj, dans la municipalité de Kakanj, en Bosnie-Herzégovine.
8. **Amir KUBURA** est un ancien militaire de carrière de la JNA. À sa sortie de l'Académie de l'armée de terre, il a servi pendant cinq ans en tant qu'officier d'active de la JNA à Djakovica. En 1992, **Amir KUBURA** a quitté la JNA ; il avait alors le grade de capitaine.
9. En 1992, **Amir KUBURA** a rejoint l'ABiH en cours de formation et a été commandant adjoint d'un détachement, à Kakanj. Par la suite, il a été nommé commandant d'un bataillon de montagne de l'ABiH dans la même zone. Le 11 décembre 1992, **Amir KUBURA** a été affecté à la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, en tant qu'adjoint au chef d'état-major chargé des opérations et des questions relatives à l'instruction. Le 1^{er} janvier 1993, il est devenu chef d'état-major de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH. Du 1^{er} avril 1993 au 20 juillet 1993, **Amir KUBURA** a remplacé Asim KORICIC, commandant de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, en son absence. Le 21 juillet 1993, il a été nommé commandant de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH. Le 16 mars 1994, **Amir KUBURA**, alors colonel, a été nommé commandant de la 1^{re} brigade musulmane de montagne du 1^{er} corps de l'ABiH. Le 16 décembre 1995, il a été nommé commandant de la 443^e brigade du 4^e corps de l'ABiH. En juin 1999, **Amir KUBURA** a été membre du commandement du 1^{er} corps de l'ABiH.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

10. Tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 janvier 1994 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
11. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.
12. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. En outre, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** étaient chargés de veiller à ce que les unités militaires placées sous leur direction et leur contrôle respectent et appliquent ces règles de droit international. De surcroît, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** avaient reçu de leur hiérarchie l'ordre d'engager des actions contre les individus placés sous leur direction et leur contrôle qui avaient violé le droit international de la guerre.
13. Ayant occupé les postes indiqués aux paragraphes précédents, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** sont pénalement responsables des actes de leurs subordonnés, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

CONTEXTE :

14. Les événements exposés dans le présent acte d'accusation sont survenus alors que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (« RFSY ») était en pleine désintégration.
15. La République de Croatie (« Croatie ») a proclamé son indépendance le 25 juin 1991 mais en a suspendu les effets jusqu'au 8 octobre 1991. La Communauté européenne a reconnu la Croatie le 15 janvier 1992. La Croatie a été admise au nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.
16. La Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance le 3 mars 1992 et elle a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 et par la Croatie le 7 avril 1992. Le 22 mai 1992, l'Organisation des Nations Unies l'a admise au nombre de ses États Membres.
17. Alors que la RFSY était en pleine désintégration, un embryon d'état-major constitué d'anciens officiers de la JNA a commencé à préparer la défense de la Bosnie-Herzégovine. Le 8 avril 1992, la présidence de la Bosnie-Herzégovine a aboli la TO de la RFSY et créé un nouvel état-major pour la TO de Bosnie-Herzégovine. Le 15 avril 1992, le nouvel état-major de la TO a ordonné la création du grand quartier général de la TO, lequel a pris le commandement des unités existantes, devenant ainsi le quartier général de l'armée. Le 20 mai 1992, la présidence de Bosnie-Herzégovine a adopté le décret sur les forces armées de Bosnie-Herzégovine, qui a officiellement donné naissance à l'ABiH.
18. Le 23 août 1992, la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine a publié une ordonnance portant adoption de « règles du droit international de la guerre par les forces armées de la Bosnie-Herzégovine ». Cette ordonnance est entrée en vigueur le 5 septembre 1992. Elle prévoyait que :
 - a) tous les chefs d'unités et les membres des forces armées étaient chargés de mettre en pratique ces règles ;
 - b) les officiers supérieurs devaient prendre les mesures prévues par ces règles contre quiconque enfreignait les lois ;
 - c) tous les membres des forces armées devaient suivre une formation destinée à les familiariser avec les règles en question ;
 - d) les forces armées devaient planifier et préparer les actions militaires dans le respect des règles et des lois.
19. Le 1^{er} août 1992, une loi sur le service au sein de l'ABiH a été adoptée par voie de décret présidentiel. Aux termes de cette loi, les citoyens non bosniaques pouvaient entrer dans l'ABiH et être promus en temps de guerre. Le 14 avril 1993, une révision de la loi par voie de décret présidentiel permettait à des non-Bosniaques d'accéder, en temps de guerre, au grade d'officier supérieur.
20. Le 18 août 1992, le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine a pris une « Décision relative à la formation des corps de l'ABiH », laquelle prévoit la division de la Bosnie-Herzégovine en cinq zones de responsabilité militaires correspondant aux « corps » et donne la liste des municipalités relevant de chaque corps. Aux termes de cette décision, le 3^e corps

de l'ABiH et son quartier général étaient basés à Banja Luka ; cependant, il était prévu que la ville de Zenica accueille provisoirement son quartier général.

21. Étaient énumérées sous l'intitulé zone de responsabilité du 3^e corps de l'ABiH les municipalités de Banja Luka, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiska, Bugojno, Busovaca, Celinac, Donji Vakuf, Gornji Vakuf, Jajce, Kakanj, Kotor Varos, Kupres, Laktasi, Mrkonjic Grad, Novi Travnik, Prnjavor, Skender Vakuf, Srbac, Šipovo, Travnik, Vitez, Zavidovici, Zenica et Zepce
22. Le 9 novembre 1992, le chef de l'état-major général de l'ABiH a donné l'ordre de créer des unités spécifiques au sein du 3^e corps de l'ABiH, ce qui a entraîné la fusion des divers quartiers généraux et unités de la TO.
23. Le 19 novembre 1992, la 7^e brigade musulmane de montagne a été créée, et son quartier général établi à Zenica. Elle a été constituée en tant qu'unité de manœuvre d'infanterie et était composée de trois bataillons respectivement stationnés à Travnik (1^{er} bataillon), Zenica (2^e bataillon) et Kakanj (3^e bataillon).
24. La 7^e brigade de montagne du 3^e corps de l'ABiH était une unité exclusivement musulmane. Les soldats de cette unité étaient tenus de respecter strictement les préceptes islamiques. Les recrues devaient prêter serment, en s'engageant notamment à se conduire ainsi qu'il était dit dans le livret « Instructions à l'usage du combattant musulman ». Ces instructions ont été publiées pour la première fois en 1993 et 20 000 exemplaires en ont été distribués dans la zone de responsabilité du 3^e corps de l'ABiH. Des tirages supplémentaires ont été réalisés en 1994. Ce livret contient les rubriques et commentaires suivants :

a) Subordination : « Un combattant musulman prend ses ordres en premier lieu du commandant suprême, puis de son supérieur hiérarchique. »

b) Butin de guerre : « [...]il est clair qu'un cinquième du butin de guerre revient au Trésor public et les quatre cinquièmes restants aux soldats. Cependant, dans le cas où les combattants reçoivent une solde et où l'État veille sur le bien-être des soldats et de leur famille, [...], tout le butin de guerre est mis à la disposition de l'État. [...]. Pour cette raison, le meilleur moyen pour l'État de mettre à profit le butin de guerre consiste à le faire par l'intermédiaire des officiers de l'armée. »

c) Prisonniers de guerre : « [...], il est interdit de tuer les femmes, les enfants et les religieux qui ne participent pas du tout à la guerre et qui n'apportent aucune assistance à l'ennemi, que ce soit directement ou indirectement ; [...] de même, l'Islam interdit de torturer et de maltraiter les prisonniers de guerre, et de mutiler les ennemis blessés ou morts. [...]. Il s'agit là de règles générales, qui doivent s'imposer à tous nos soldats. Cependant, si le chef de l'unité estime que la situation et l'intérêt général justifient d'y déroger, il est du devoir des soldats de lui obéir. Par exemple, si cet officier ou un officier supérieur juge qu'il est dans l'intérêt de l'effort de défense, de la protection de sa population ou d'objectifs plus importants, de mettre le feu à certains bâtiments, cultures ou forêts, pareil acte devient légal, [...]. Le commandement militaire a également toute latitude pour décider s'il est plus utile ou dans l'intérêt général de libérer, d'échanger ou de liquider les prisonniers de guerre ennemis. »

25. La 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH a été créée et utilisée en tant qu'unité de manœuvre d'infanterie. Subordonnée au 3^e corps de l'ABiH, la 7^e brigade musulmane de montagne était constituée de combattants musulmans étrangers, lesquels se faisaient appeler « moudjahiddin » ou « combattants de la guerre sainte ».
26. Les moudjahiddin, qui venaient principalement de pays islamiques, ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers le milieu de 1992. Ils étaient prêts à mener une guerre sainte ou *djihad* contre les ennemis des Musulmans de Bosnie.
27. Avec la création de la zone de responsabilité du 3^e corps de l'ABiH, les moudjahiddin présents dans cette zone ont été intégrés et subordonnés aux unités régulières du 3^e corps de l'ABiH, et principalement à la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH. Les moudjahiddin se sont très largement associés aux opérations de combat menées par la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, et ils en ont fréquemment été le fer de lance
28. Le 8 mars 1993, sur ordre d'**Enver HADZIHASANOVIC**, ont été créés au sein du 3^e corps de l'ABiH quatre GO : le GO « Lasva » basé à Kakanj, le GO « Zapad » basé à Bugojno, le GO « Bosna » basé à Zavidovici et le GO « Bosanska Krajina » basé à Travnik.
29. Lorsque le GO « Bosanska Krajina » a été créé, **Mehmed ALAGIC** a été nommé à sa tête.
30. Le 8 mars 1993, la 7^e brigade musulmane de montagne, la 17^e brigade de montagne de Krajina, la 305^e brigade de montagne de Jajce, la 27^e brigade motorisée et le quartier général municipal de la défense de Jajce, avec ses unités, ont été placés sous le commandement du GO « Bosanska Krajina ». Le 16 avril 1993 ou vers cette date, le GO « Bosanska Krajina » s'est également vu adjoindre les 306^e, 308^e et 312^e brigades de montagne. Le 12 juillet 1993, ou vers cette date, la 7^e brigade musulmane de montagne est repassée sous le commandement direct du 3^e corps de l'ABiH, comme avant le 8 mars 1993.
31. Pendant toute la période visée par le présent acte d'accusation, la 301^e brigade de montagne de Zenica, la 303^e brigade de Zenica, la 314^e brigade de montagne de Zenica, le quartier général municipal de la défense de Zenica avec ses unités, ainsi que toutes celles du quartier général du corps, étaient directement subordonnés au 3^e corps de l'ABiH.
32. Le 13 août 1993, l'unité « El Moudjahid » a été créée. Tous les moudjahiddin présents dans la zone de responsabilité du 3^e corps de l'ABiH ont été regroupés pour former un détachement et placés sous le commandement direct du 3^e corps de l'ABiH.
33. La Communauté croate de Herceg-Bosna (« HZ H-B ») a proclamé son existence le 18 novembre 1991, en se présentant comme un « ensemble politique, culturel, économique et territorial » distinct sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. La HZ H-B visait notamment à établir des liens plus étroits avec la Croatie, comme en témoigne l'adoption de la monnaie et de la langue croates. La Croatie, qui soutenait ces aspirations, a accordé la nationalité croate aux Croates de Bosnie.
34. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a déclaré la HZ H-B illégale le 14 septembre 1992. Ni la HZ H-B autoproclamée, ni, ultérieurement, la République croate de Herceg-Bosna (« HR H-B ») autoproclamée le 28 août 1993, n'ont jamais obtenu la moindre reconnaissance internationale.
35. Le 24 octobre 1991 a vu la création d'une Assemblée des Serbes de Bosnie, en tant

qu'organe législatif et représentatif suprême des Serbes en Bosnie-Herzégovine. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a proclamé la « République serbe de Bosnie-Herzégovine ». Le territoire de cette République était censé comprendre « les territoires des régions et districts autonomes serbes et d'autres entités serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où les Serbes restaient minoritaires du fait du génocide dont ils avaient été victimes pendant la Deuxième Guerre mondiale » et faire partie de l'État fédéral yougoslave.

36. À partir de la fin de mars 1992, les forces serbes de Bosnie ont commencé à prendre le contrôle matériel des municipalités qui avaient été déclarées parties intégrantes du territoire de l'État serbe.
37. Le 12 mai 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a voté la création de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (« VRS »), transformant dans les faits les unités de la JNA qui étaient restées en Bosnie-Herzégovine en unités de la nouvelle armée. La JNA, rebaptisée Armée yougoslave (« VJ ») dans le cadre de la refonte de la RFSY en RFY en avril 1992, a maintenu des liens étroits avec la VRS. Elle a apporté à la VRS un soutien militaire, financier et logistique crucial dans le cadre des opérations menées contre la population non serbe de Bosnie-Herzégovine.
38. Les pourparlers de paix conduits à Genève le 2 janvier 1993 et du 23 au 30 janvier 1993 ont abouti à la présentation du plan de paix dit Vance-Owen. Ce plan prévoyait la création de 10 provinces en Bosnie-Herzégovine, chacune dotée d'une administration locale dirigée par les représentants de la communauté majoritaire dans la province. La province 10 était censée correspondre à la Bosnie centrale et regrouper les municipalités de Travnik, Novi Travnik, Vitez, Busovaca, Fojnica, Gornji Vakuf et une partie de celle de Kiseljak. Les Croates de Bosnie devaient être majoritaires dans la province 10.
39. Par la suite, l'ABiH a été engagée dans des combats avec le Conseil de défense croate (« HVO ») et la HV, et ce jusqu'à la fin de janvier 1994 au moins. Le 18 mars 1994, le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine et le Président de la Croatie ont signé l'Accord de Washington. La Fédération croato-musulmane de Bosnie-Herzégovine était fondée.

ACCUSATIONS :

40. De janvier 1993 à janvier 1994, l'ABiH a été engagée dans diverses activités de combat l'opposant au HVO en Bosnie centrale. En particulier, en avril 1993 et au début de l'été de 1993, des unités du 3^e corps de l'ABiH ont lancé une série d'attaques massives contre le HVO, notamment, mais pas exclusivement, dans les régions des municipalités de Bugojno, Busovaca, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vares, Vitez, Zavidovici, Zenica et Zepce. L'attaque lancée entre les 7 et 13 juin 1993 dans les municipalités de Kakanj, Travnik et Zenica notamment, a marqué le point culminant des opérations de l'ABiH.
41. Dans les municipalités énumérées au paragraphe 40, des unités du 3^e corps de l'ABiH ont attaqué des villes et des villages habités majoritairement par des Croates de Bosnie. Des Croates de Bosnie principalement, mais aussi des civils serbes de Bosnie - parmi lesquels des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées - ont été victimes d'homicides intentionnels et de lésions graves. Pendant ces attaques ou après celles-ci, au moins 200 civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie ont été tués, et bien davantage ont été blessés ou molestés alors qu'ils tentaient de fuir ou de se cacher. À plusieurs reprises, des forces de l'ABiH ont tué des soldats du HVO après leur reddition.

42. Des Croates de Bosnie principalement, mais aussi des Serbes de Bosnie, ont été emprisonnés illégalement ou détenus de toute autre manière, dans des lieux contrôlés par l'ABiH. Les Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière ont été tués, battus, ou encore victimes de violences physiques et/ou psychologiques, d'intimidation et de traitements inhumains ; les conditions de détention se caractérisaient notamment par le surpeuplement, le manque d'hygiène et des privations inhumaines, telles que le manque de nourriture, d'eau et de vêtements. Les détenus ne recevaient que peu de soins médicaux, voire aucun.
43. Les forces de l'ABiH ont pillé et détruit des biens bosno-croates et bosno-serbes, sans que cela soit justifié par les exigences militaires. Des habitations et des bâtiments, ainsi que des biens personnels et du bétail, appartenant pour la plupart à des Croates de Bosnie, mais aussi à des Serbes de Bosnie, ont été détruits ou gravement endommagés. En outre, des bâtiments, sites et édifices religieux bosno-croates ont été détruits ou de toute autre manière endommagés ou violés.
44. Les allégations formulées aux paragraphes 1) à 13), ainsi que celles figurant aux paragraphes 40) à 43), sont reprises et incorporées dans chacun des chefs d'accusation.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE :
Enver HADZIHASANOVIC :

45) Quand il a pris le commandement du 3^e corps de l'ABiH, **Enver HADZIHASANOVIC** avait déjà l'expérience de la direction et du contrôle d'unités militaires. En outre, **Enver HADZIHASANOVIC** avait reçu une formation spéciale concernant les procédures disciplinaires dans l'armée.

46) Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Enver HADZIHASANOVIC** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation du corps au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de leur mise en œuvre.

47) À l'époque des faits visés par le présent acte d'accusation, **Enver HADZIHASANOVIC** commandait, directement ou par l'intermédiaire de son chef d'état-major, de ses adjoints, chefs de service et autres officiers, toutes les unités du 3^e corps de l'ABiH et toutes les unités qui opéraient dans sa zone de responsabilité, et ce en vertu de sa position et de son pouvoir de commandant de corps. Ces unités comprenaient, entre autres, celles visées aux paragraphes 22) à 32). **Enver HADZIHASANOVIC** a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de direction et de contrôle comme un supérieur hiérarchique, notamment en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées au 3^e corps de l'ABiH, en veillant à leur exécution et en assumant l'entière responsabilité, en déployant des troupes, de l'artillerie et d'autres unités placées sous ses ordres et en planifiant la préparation et la mise en œuvre des opérations militaires menées par ces unités. En outre, **Enver HADZIHASANOVIC** veillait à être constamment mis au courant de tout ce qui se passait sur le terrain, y compris des incidents mineurs, et il était en rapport presque quotidiennement avec l'état-major du commandement suprême de l'ABiH ; il mettait en place les structures organisationnelles de l'ABiH, y compris à travers la formation des GO et la subordination d'unités aux GO ; il nommait les commandants militaires et les relevait de leurs fonctions ; il contrôlait tant les unités militaires subordonnées au 3^e corps de l'ABiH

que les centres de détention ouverts dans sa zone de responsabilité.

48. **Enver HADZIHASANOVIC** a fait également montre de son pouvoir de chef de corps en négociant avec le HVO tant des échanges de prisonniers de guerre que des accords de cessez-le-feu, en nommant des officiers du 3^e corps de l'ABiH au commandement conjoint ABiH / HVO et en négociant avec des membres de la FORPRONU et de la MCCE.
49. **Enver HADZIHASANOVIC** exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés.

Mehmed ALAGIC :

50. Au moment où il a pris le commandement du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, **Mehmed ALAGIC** avait déjà l'expérience de la direction et du contrôle d'unités militaires.
51. Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Mehmed ALAGIC** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation des unités subordonnées à son commandement au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de leur mise en œuvre.
52. À l'époque des faits visés par le présent acte d'accusation, **Mehmed ALAGIC** a commandé, du 8 mars 1993 au 31 octobre 1993, toutes les unités du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, notamment celles visées au paragraphe 30) et, du 1^{er} novembre 1993 au 26 février 1994, toutes les unités qui opéraient dans la zone de responsabilité du 3^e corps de l'ABiH, notamment celles visées aux paragraphes 22) à 32), et ce en raison des postes qu'il a occupés et du pouvoir qu'il détenait (*supra*). **Mehmed ALAGIC** a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de contrôle comme un supérieur hiérarchique, notamment en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées au GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH et, respectivement, aux unités subordonnées au 3^e corps de l'ABiH, en déployant des troupes placées sous ses ordres, en planifiant la préparation et la mise en œuvre des opérations militaires menées par les unités placées sous ses ordres et en contrôlant les unités militaires qui lui étaient subordonnées et les centres de détention ouverts dans sa zone de responsabilité.
53. **Mehmed ALAGIC** a fait également montre de son pouvoir de chef de GO puis de corps en négociant avec le HVO des accords de cessez-le-feu et en s'engageant dans des pourparlers avec des membres de la FORPRONU et de la MCCE.
54. **Mehmed ALAGIC** exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés.

Amir KUBURA :

55. Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Amir KUBURA** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation des unités subordonnées à son commandement au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de

leur mise en œuvre.

56. À l'époque des faits visés par le présent acte d'accusation, **Amir KUBURA** commandait toutes les unités de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, et ce en raison de son poste et de son pouvoir (*supra*). **Amir KUBURA** a, tant officiellement qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de contrôle comme un supérieur, notamment en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées à la 7^e brigade musulmane du 3^e corps de l'ABiH, en déployant des troupes placées sous son commandement, en planifiant la préparation et la mise en œuvre des opérations militaires menées par les unités placées sous ses ordres et en contrôlant les unités militaires qui lui étaient subordonnées et les centres de détention ouverts dans sa zone de responsabilité.
57. **Amir KUBURA** exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés.
58. **Amir KUBURA** est aussi pénalement responsable des crimes commis par les membres de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH avant sa nomination le 1^{er} avril 1993 en tant que remplaçant d'Asim KORICIC, alors commandant de ladite brigade. **Amir KUBURA** savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes avaient été commis. Après avoir pris le commandement, **Amir KUBURA** était dans l'obligation d'en punir les auteurs.

CHEFS 1 à 2
(MEURTRE, ATTEINTES PORTÉES À LA VIE
ET À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE)

59. À plusieurs reprises, durant leurs combats avec le HVO en Bosnie centrale entre janvier 1993 et janvier 1994, des membres du 3^e corps de l'ABiH ont tué ou blessé gravement des soldats du HVO après leur reddition et/ou des civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie. Parmi les meurtres commis par des membres du 3^e corps de l'ABiH, à l'issue d'attaques menées contre des villes et des villages, il faut citer les exécutions et les massacres perpétrés dans les villages suivants :

a) Dusina :

aa) Exécution, le 26 janvier 1993, de Vojislav STANIŠIĆ, civil serbe de Bosnie, et de cinq soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque lancée contre Dusina, dans la municipalité de Zenica, par les forces de la 7^e brigade musulmane de montagne, de la 303^e brigade de montagne et de la 17^e brigade de montagne de Krajina. Ont été tués les soldats suivants : Niko KEGELJ, Stipo KEGELJ, Vinko KEGELJ, Pero LJUBICIC et Augustin RADOŠ ;

ab) Meurtre de Zvonko RAJIC, soldat du HVO, après sa reddition, par Šerif PATKOVIC, alors commandant du 2^e bataillon de la 7^e brigade musulmane de montagne, à l'issue de l'attaque contre Dusina, dans la municipalité de Zenica.

b) Miletici :

Meurtre, le 24 avril 1993, de quatre soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque contre Miletici, dans la municipalité de Travnik, par des membres de la 306^e brigade de montagne. Ont été tués les soldats suivants : Franjo PAVLOVIC, Tihomir PAVLOVIC, Vlado PAVLOVIC et Anto PETROVIC ;

c) Maline / Bikosi :

Massacre, le 8 juin 1993, à Bikosi, dans la municipalité de Travnik, d'une trentaine de civils croates de Bosnie et de soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque lancée contre Maline, dans la municipalité de Travnik, par les forces de la 7^e brigade musulmane de montagne et de la 306^e brigade de montagne. Ont été tuées, entre autres, les personnes suivantes : Anto BALTA, Ivo BALTA, Jozo BALTA, Luka BALTA, Nikica BALTA, Bojan BARAC, Davor BARAC, Goran BOBAŠ, Niko BOBAŠ, Slavko BOBAŠ, Sreco BOBAŠ, Pero BOBAŠ-PUPIC, Dalibor JANKOVIC, Stipo JANKOVIC, Slavko KRAMAR, Anto MATIC, Tihomir PEŠA, Ana PRANJEŠ, Ljubomir PUŠELJA, Predrag PUŠELJA, Jakov TAVIC, Mijo TAVIC, Stipo TAVIC et Ivo VOLIC. Ont été gravement blessés Berislav MARJANOVIC, Zdravko PRANJEŠ, Darko PUŠELJA et Zeljko PUŠELJA.

60. De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993, du 8 mars 1993 à février 1994 et du 1^{er} avril 1993 à mars 1994, respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH, placées sous leur direction et leur contrôle, s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, dans les villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates), et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Enver HADZIHASANOVIC :

Dusina (municipalité de Zenica) 26 janvier 1993
Miletici (municipalité de Travnik) 24 avril 1993
Maline / Bikosi (municipalité de Travnik) 8 juin 1993

Mehmed ALAGIC :

Miletici (municipalité de Travnik) 24 avril 1993
Maline / Bikosi (municipalité de Travnik) 8 juin 1993

Amir KUBURA :

Dusina (municipalité de Zenica)
26 janvier 1993
Maline / Bikosi (municipalité de Travnik)
8 juin 1993

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

Meurtres :

Chef 1 : MEURTRE, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Atteintes :

Chef 2 : ATTEINTES PORTÉES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

**CHEFS 3 à 4
(MEURTRE, TRAITEMENTS CRUELS)**

60. De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993, d'avril 1993 environ à février 1994, du 1^{er} avril 1993 à mars 1994, respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que les unités suivantes de l'ABiH, placées sous leur direction et leur contrôle, s'apprêtaient à planifier, préparer ou commettre l'emprisonnement, le meurtre et des traitements cruels contre des Croates de Bosnie et des Serbes de Bosnie dans les lieux suivants, situés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Enver HADZIHASANOVIC :

a) Municipalité de Zenica :

École de musique de Zenica, dans la ville de Zenica, gardée et administrée par des membres de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, du 26 janvier 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993 ;

b) Municipalité de Travnik :

ba) Ville de Travnik :

Caserne de l'ex-JNA, gardée et administrée par des membres de la 17^e brigade de montagne de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, de mai 1993 environ au 31 octobre 1993 ;

bb) Village de Mehurici :

- École
élémentaire de
Mehurici, gardée
et administrée par
des membres de
la 306^e brigade de
montagne du GO
« Bosanska
Krajina » du
3^e corps de
l'ABiH, du
6 juin 1993, ou
vers cette date,
jusqu'au
24 juin 1993 au
moins ;

- Forge, gardée et
administrée par
des membres de
la 306^e brigade de
montagne du GO
« Bosanska
Krajina » du
3^e corps de
l'ABiH, du
6 juin 1993, ou
vers cette date,
jusqu'au
13 juillet 1993 au
moins ;

bc) Village d'Orasac :

Camp d'Orasac, gardé et administré par des moudjahiddin
subordonnés au GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH,
du 15 octobre 1993, ou vers cette date, au 31 octobre 1993.

c) Municipalité de Kakanj :

Motel Sretno, gardé et administré par des membres du 3^e bataillon de la 7^e brigade
musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, du 15 mai 1993, ou vers cette date,
jusqu'au 21 juin 1993 au moins ;

d) Municipalité de Bugojno :

da) Bâtiment du lycée *gimnazija*, du 18 juillet 1993, ou vers
cette date, jusqu'au 13 octobre 1993 au moins ;

db) Bâtiment du couvent, du 24 juillet 1993, ou vers cette

date, au début du mois d'août 1993 au moins ;

dc) Magasin de meubles Slavonija, du 24 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 18 août 1993 au moins ;

dd) Stade du FC Iskra, du 30 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 31 octobre 1993 ;

de) École élémentaire Vojin Paleksic, du 31 juillet 1993, ou vers cette date, à septembre 1993 au moins ;

df) Bâtiment de la BH Banka, de septembre 1993 environ jusqu'au 31 octobre 1993.

Tous les camps et lieux de détention du 3^e corps de l'ABiH à Bugojno étaient gardés et administrés par la police militaire du GO « Zapad » du 3^e corps de l'ABiH et par des soldats de la 307^e brigade du GO « Zapad » du 3^e corps de l'ABiH.

Mehmed ALAGIC :

Municipalité de Travnik :

a) Ville de Travnik :

Caserne de l'ex-JNA, gardée et administrée par des membres de la 17^e brigade de montagne de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, de mai 1993, ou vers cette date, jusqu'au 23 décembre 1993 au moins ;

b) Village de Mehurici :

ba) École élémentaire de Mehurici, gardée et administrée par des membres de la 306^e brigade de montagne du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 24 juin 1993 au moins ;

bb) Forge, gardée et administrée par des membres de la 306^e brigade de montagne du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 juillet 1993 au moins ;

c) Village d'Orasac :

Camp d'Orasac, gardé et administré par des moudjahiddin subordonnés au GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, du 15 octobre 1993, ou vers cette date,

à décembre 1993 au moins.

Amir KUBURA

a) Municipalité de Zenica :

École de musique de Zenica, dans la ville de Zenica, gardée et administrée par des membres de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, du 26 janvier 1993 environ à janvier 1994 au moins ;

b) Municipalité de Kakanj :

Motel Sretno, gardé et administré par des membres du 3^e bataillon de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, du 15 mai 1993 environ au 21 juin 1993 au moins.

62) Des Croates de Bosnie et des Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière ont régulièrement subi des mauvais traitements physiques et/ou psychologiques. Parmi les mauvais traitements physiques, il faut citer des sévices infligés à l'aide d'une grande variété d'armes, comme des crosses de fusil, des crochets métalliques, des bâtons et des manches en bois, des matraques, des coups-de-poing américains, des douves en bois, des brodequins et des câbles téléphoniques, occasionnant des lésions corporelles très variées. Plusieurs détenus ont eu les côtes, le nez et les membres brisés. Dans certains cas, des prisonniers ont été battus à mort. Les détenus ont été soumis à un traitement inhumain, ils ont été ainsi emprisonnés dans des lieux surpeuplés dans des conditions insalubres, et ils ont cruellement été privés de biens de première nécessité, comme de vivres, d'eau et de vêtements en quantité suffisante. Ils ont reçu peu de soins médicaux, voire aucun. Les mauvais traitements psychologiques comprenaient des menaces d'atteintes à l'intégrité physique et de mort ; ainsi, des prisonniers ont été forcés de creuser leurs « propres tombes » et menacés d'amputation :

a) À l'école de musique de Zenica, des soldats de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, policiers militaires pour la plupart, et des moudjahiddin subordonnés à la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH ont maltraité des prisonniers en les frappant avec des armes très variées, comme des crosses de fusil, des bâtons et des manches en bois, des matraques, des coups-de-poing américains, des douves, des brodequins et des câbles téléphoniques, occasionnant des lésions corporelles très variées. Des membres de la police militaire de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH et des moudjahiddin subordonnés à la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH ont forcé des prisonniers à creuser leurs « propres tombes ». En général, la nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.

b) Dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik, des soldats de la 17^e brigade de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH ont régulièrement frappé les détenus.

c) À l'école élémentaire de Mehurici, des membres de la 306^e brigade de montagne du 3^e corps de l'ABiH ont frappé à coups de pied les détenus. Pendant les interrogatoires, les prisonniers étaient frappés et menacés par des membres de la 306^e brigade de montagne du 3^e corps de l'ABiH. En général, la nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.

d) À la forge de Mehurici, des soldats de la 306^e brigade de montagne du 3^e corps de l'ABiH ont entassé des prisonniers dans une petite pièce de 3 mètres sur 3. Ils en ont fait sortir certains pour les interroger, les ont menacés, leur ont donné des coups de pied et les ont battus. La nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.

e) Au camp d'Orasac, des moudjahiddin subordonnés au GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH ont gravement battu des détenus avec des crosses de fusil. Un des détenus a eu le nez cassé et un autre plusieurs côtes brisées. Les moudjahiddin ont régulièrement menacé des détenus d'atteintes à l'intégrité physique et de mort.

f) Au motel Sretno, des soldats du 3^e bataillon de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH ont physiquement maltraité des détenus en les frappant avec des matraques, des bâtons, des crosses de fusil, des crochets métalliques, des douves en bois et des brodequins. Ils les ont aussi obligés à se frapper entre eux. En outre, des détenus ont reçu l'ordre de se frapper la tête contre des murs. De plus, des soldats du 3^e bataillon de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH ont menacé des détenus de les amputer des jambes pendant leur détention dans le motel.

g) Dans les locaux de détention à Bugojno, des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3^e corps de l'ABiH et des soldats de la 307^e brigade du même GO ont maltraité des prisonniers en les frappant avec des armes très variées, à savoir des matraques, de police ou autres, des crosses de fusil, des queues de billard, des douves en bois, des câbles plastiques et des brodequins. Ils ont forcé des détenus à se frapper la tête contre des barres métalliques. Suite à ces agressions physiques, des prisonniers ont perdu connaissance et ont eu les jambes brisées. Des détenus ont parfois eu les dents cassées. En plusieurs occasions, certains ont été obligés de donner du sang. Des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3^e corps de l'ABiH ont régulièrement menacé de tuer des détenus. En outre, ils ont mis des prisonniers dans des cellules surpeuplées, leur imposant des conditions d'hygiène déplorables. La nourriture était en quantité insuffisante.

63) Parmi les meurtres des Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière, il faut mentionner :

a) le meurtre, par passage à tabac, d'un détenu croate de Bosnie par des membres de la police militaire de la 17^e brigade de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, en mai 1993, dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik, dans la municipalité de Travnik ;

b) le meurtre, par passage à tabac, de Jozo MARACIC, soldat du HVO emprisonné, par des soldats de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, le 18 juin 1993, à l'école de musique de Zenica, dans la municipalité de Zenica ;

c) le meurtre, par passage à tabac, de Mladen HAVRANEK, soldat du HVO emprisonné, par des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3^e corps de

l'ABiH, le 5 août 1993, au magasin de meubles Slavonija, dans la municipalité de Bugojno ;

d) le meurtre, par passage à tabac, de Mario ZRNO, soldat du HVO emprisonné, par des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3^e corps de l'ABiH, début août 1993, alors qu'on l'avait emmené du couvent de Bugojno, dans la municipalité de Bugojno, pour effectuer des travaux forcés ;

e) le meurtre, par décapitation rituelle, du détenu serbe de Bosnie Dragan POPOVIC, un civil, par des moudjahiddin subordonnés au GO « Bosanska Krajina » du 3^e corps de l'ABiH, le 20 octobre 1993, au camp d'Orasac, dans la municipalité de Travnik.

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

Meurtres :

Chef 3 : MEURTRE, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Traitements cruels de détenus :

Chef 4 : TRAITEMENTS CRUELS, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 5 à 6 (DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES QUE NE JUSTIFIENT PAS LES EXIGENCES MILITAIRES, PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)

64) Au cours de leurs activités de combat avec le HVO en Bosnie centrale entre janvier 1993 et janvier 1994, des forces du 3^e corps de l'ABiH ont à de nombreuses reprises soit pillé, soit pillé et illégalement détruit des habitations, des bâtiments et des biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie. Ces pillages et destructions illicites et arbitraires, non justifiées par des nécessités militaires, sont survenus notamment dans les villes et villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates) :

Dusina (municipalité de Zenica)	Janvier 1993
Miletici (municipalité de Travnik)	Avril 1993
Guca Gora (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Maline (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Cukle (municipalité de Travnik)	Juin 1993

Šusanj/Ovnak/Brajkovici/Grahovcici (municipalité de Zenica)	Juin 1993
Vares (municipalité de Vares)	Novembre 1993
Buhine Kuce (municipalité de Vitez)	Janvier 1994

65) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993, d'avril 1993 environ à février 1994 et du 1^{er} avril 1993 à mars 1994, respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH, placées sous leur direction et leur contrôle, s'apprêtaient à commettre ces actes ou qu'elles l'avaient fait dans les villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates), et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Enver HADZIHASANOVIC :

Dusina (municipalité de Zenica)	Janvier 1993
Miletici (municipalité de Travnik)	Avril 1993
Guca Gora (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Maline (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Cukle (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Šusanj/Ovnak/Brajkovici/Grahovcici (municipalité de Zenica)	Juin 1993

Mehmed ALAGIC :

Miletici (municipalité de Travnik)	Avril 1993
Guca Gora (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Maline (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Cukle (municipalité de Travnik)	Juin 1993
Vares (municipalité de Vares)	Novembre 1993
Buhine Kuce (municipalité de Vitez)	Janvier 1994

Amir KUBURA :

Dusina (municipalité de Zenica)	Janvier 1993
Maline (municipalité de Travnik)	Juin 1993

Šusanj/Ovnak/Brajkovici/Grahovcici (municipalité de Zenica)

Juin 1993

Vares (municipalité de Vares)

Novembre 1993

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

Chef 5 : DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES QUE NE JUSTIFIENT PAS LES EXIGENCES MILITAIRES, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 b) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 e) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 7
(DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ
D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION)

66) De juin 1993 environ au 31 octobre 1993 et de juin 1993 environ à février 1994, respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC** et **Mehmed ALAGIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH placées sous leur direction et leur contrôle s'apprêtaient à planifier, préparer ou exécuter la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux bosno-croates, dans les villes et villages suivants, ou qu'elles l'avaient fait aux dates indiquées (ou vers ces dates), et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs :

Guca Gora (municipalité de Travnik) juin 1993

Travnik (municipalité de Travnik) juin 1993

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC** et **Mehmed ALAGIC** se sont tous deux rendus coupables de :

Chef 7 : DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, UNE **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 d) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur_

(signé)

Carla Del Ponte /cachet du Bureau du Procureur du TPIY/

Fait le 11 janvier 2002

La Haye (Pays-Bas)